

Dispenses d'enseignement pour les élèves en situation de handicap

Instruction du 10/09/2026 relative aux dispenses d'enseignement pour les élèves en situation de handicap

Service Médical

Affaire suivie par : Dr HACHANI

Mél : secretariat-mctr@ac-creteil.fr

Service Académique Ecole Inclusive

Affaire suivie par : Jessica Juvenon-Lemaitre, Conseillère Technique Ecole Inclusive

Mél : ash-academique@ac-creteil.fr

Rectorat de l'académie de Créteil

Maison de l'académie de Créteil – Bâtiment Julie-Victoire Daubié

21, rue Julie-Victoire-Daubié 94010 CRETEIL CEDEX

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à :

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement

s/c de Mesdames les Directrices et Monsieur le Directeur académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Références : Décret 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formulant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D.351-5 du code de l'éducation.

Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco).

Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 – §5.2.

Annexe : demande de dispense

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5^{ème} à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux.

La présente instruction a pour objet de fixer la procédure qu'il conviendra désormais d'appliquer pour instruire ce type de demande et y répondre.

1. Public concerné :

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- Les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre ;
- Les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué ;
- Les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

Il n'est pas nécessaire de formuler une demande de dispense pour un élève scolarisé à temps partiel ou à temps partagé avec un établissement médico-social ou hospitalier.

2. Instruction de la demande :

La demande écrite est formulée par les représentants légaux ou l'élève majeur et doit être adressée à Monsieur le Recteur d'académie qui décide ou non d'accorder une dispense d'enseignement. La demande s'établit dans le cadre d'une réunion d'ESS (équipe de suivi de scolarisation) rassemblant l'ensemble des partenaires et nécessite la complétude du dossier en annexe. Elle fait l'objet d'une mention écrite sur le GEVASCO.

Les documents nécessaires en appui de la demande sont :

- La fiche de demande
- Le dernier GEVASCO
- La copie de la notification MDPH,
- Le certificat d'inscription si scolarisation par le CNED,
- Les documents médicaux sous pli confidentiel
- La notification d'aménagement aux examens, quel que soit le diplôme, si elle a été obtenue antérieurement
- Les pièces pédagogiques pour justifier la demande (par exemple : bulletins, livret pédagogique, travaux d'élèves ...).

Les représentants légaux, ou l'élève majeur, sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

Les représentants légaux, ou l'élève majeur, sont également informés que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.

Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

3. Calendrier :

Les demandes de dispense d'enseignement seront examinées à partir de mi-septembre **jusqu'au 21 décembre 2026 minuit**. Des commissions académiques se réuniront de façon régulière afin d'évaluer les dossiers.

4. Circuit et suivi de la demande :

La demande est formulée **sur le document en annexe et s'accompagne des documents attendus**. **L'établissement envoie l'ensemble du dossier par courrier au médecin conseiller technique départemental.**

La commission académique n'étudiera que les dossiers complets au regard des pièces mentionnées ci-dessus.

Après avis de la commission, la décision de monsieur le recteur sera notifiée aux représentants légaux et une copie sera adressée au chef d'établissement et à l'ERSEH. La notification de dispense d'enseignement devra être intégrée au LPI de l'élève.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint en charge de la performance, du suivi des politiques éducatives
et des établissements (PESPEE)

Charles NAIM